

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 887

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa 7 introduit une notion contradictoire.

En effet, il indique que "la personne peut indiquer son choix individuel du type d'accompagnement pour une aide à mourir lorsque la personne perd conscience de manière irréversible".

Or, l'article 5 de ce projet de loi précise que pour accéder au suicide assisté / à l'euthanasie, la personne doit "être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée", ce qui ne peut, par définition, être le cas d'une personne ayant perdu "conscience de manière irréversible".

Dès lors, qu'elle est l'objet de permettre à "la personne peut indiquer son choix individuel du type d'accompagnement pour une aide à mourir [lorsqu'elle] perd conscience de manière irréversible" si elle ne peut, dans tous les cas, accéder à ladite aide à mourir car inconsciente ?

Par souci de clarté, cet amendement vise donc à supprimer cet alinéa 7.